

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 21 mars 2015

**Loi autorisant le Conseil d'Etat à
adhérer à la convention
intercantonale relative à la
médecine hautement spécialisée
(L-CIMHS) K 2 20.0**

du 5 décembre 2008

(Entrée en vigueur : 10 février 2009)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 48 et 48a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;⁽¹⁾
vu la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée, du 14 mars 2008,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative à la coordination et la concentration de la médecine hautement spécialisée, du 14 mars 2008, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 2 20.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée	05.12.2008	10.02.2009
	<i>Modification :</i> 1. n.t. : 2°cons.	23.01.2015	21.03.2015